



## ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'AVON (77014)

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU la délibération n° CM 15-015 du 9 février 2015 fixant les tarifs et le règlement de l'occupation du domaine modifiée par délibérations CM 16-028 du 9 juin 2016 et CM 17-046 du 27 juin 2017  
VU l'arrêté municipal n° 20-046 en date du 11 mars 2020 délivré à l'entreprise SOGEA CENTRE sise 479 rue des Sables de Sary - 45774 SARAN CEDEX concernant l'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules du personnel du chantier du complexe immobilier « ZAC des Yèbles »  
CONSIDERANT la demande du requérant de prolonger la durée des travaux,  
CONSIDERANT le règlement général de voirie,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de neutraliser provisoirement une partie du domaine public  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du chantier et des usagers et de règlementer en conséquence le stationnement

**N° 20-299 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et  
STATIONNEMENT – Règlementation provisoire**  
Rue de la Petite Vitesse

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – occupation

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, afin de permettre au requérant de procéder aux travaux, le trottoir sera neutralisé et le stationnement autorisé uniquement pour les véhicules du personnel du chantier à cheval sur la chaussée et le trottoir **rue de la Petite Vitesse** sur la voie montante en direction de la gare routière.

#### ARTICLE 2 – stationnement

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le stationnement sera autorisé à cheval sur la chaussée et le trottoir **rue de la Petite Vitesse** sur la voie montante en direction de la gare routière uniquement pour les véhicules du personnel du chantier.

#### ARTICLE 3 – restrictions.

- limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- aucune gêne à la circulation automobile
- maintien de la circulation piétonne et PMR sur le trottoir avec mise en place si nécessaire d'une déviation obligatoire piétons en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé,

#### ARTICLE 4 – redevance d'occupation du domaine

Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance d'occupation du domaine.

#### ARTICLE 5 – réglementation et obligations

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur 48 heures minimum avant l'intervention.

Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

#### ARTICLE 6 - notifications

Le présent arrêté sera adressé aux autorités policières locales pour application et ampliation transmise au SDIS, au SMICTOM, à VEOLIA TRANSPORTS et au requérant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication le 24 décembre 2020

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD

Fait à AVON, le 23 décembre 2020



Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD